



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11722

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui les sages-femmes. Un grand nombre d'entre elles viennent de se réunir pour discuter d'une nouvelle grille indiciaire à partir des qualités et de la formation qui leur sont demandées. La sage-femme, en effet, formée (Bac + 4) pour suivre la grossesse normale, la préparation à l'accouchement, s'occuper entièrement de l'accouchement et des suites de couches normales, des échographies, de la rééducation du post-partum, exerce une profession médicale à responsabilité limitée lui conférant pourtant le droit de diagnostic et de prescriptions. Or il leur semble aujourd'hui, et elles sont déçues, que leurs compétences et leurs responsabilités ne sont pas reconnues dans le projet de décret (grille indiciaire et statut). Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser le contenu de ce projet de décret et les mesures qu'il compte prendre pour donner à ces sages-femmes un statut et un salaire qui reconnaissent à la fois leur qualification et leurs conditions de travail et de responsabilité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes définissant le nouveau statut des sages-femmes hospitalières ont fait l'objet de larges concertations avec les syndicats et les associations professionnelles. Ils ont été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 23 mars dernier et par le Conseil d'Etat. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera de leur assurer une publication aussi rapide que possible. Ces textes procurent à l'ensemble des personnels concernés (sages-femmes, sages-femmes chefs d'unité, sages-femmes surveillantes chefs, directrice d'école de sages-femmes, directrice d'école de cadres de sages-femmes) des améliorations très sensibles de leur situation tant sur le plan du déroulement de carrière, que sur les plans indiciaires et indemnitaires.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11722

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1642